

1. INTRODUCTION

Ce programme a été élaboré en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., chap. M-14). Il est destiné aux regroupements et aux associations de producteurs reconnus au regard de ce programme par le Ministère.

2. OBJET GÉNÉRAL

Favoriser la détermination et l'atteinte des objectifs de développement des demandeurs ainsi que la conception et la réalisation de projets novateurs et structurants afin d'améliorer la productivité, la rentabilité et la compétitivité des secteurs d'activité visés.

3. MOYENS D'ACTION

- ↗ Appuyer financièrement la réalisation d'exercices de réflexion stratégique des secteurs d'activité et provoquer l'arrimage des plans d'action annuels des demandeurs avec les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus.
- ↗ Appuyer financièrement les demandeurs dans leurs activités de fonctionnement, dans la réalisation des projets prévus dans leur plan d'action annuel et dans la réalisation de projets ponctuels, novateurs et structurants.
- ↗ Stimuler l'autonomie, la rentabilité et l'atteinte des objectifs des demandeurs par le développement et l'utilisation d'indicateurs de performance.

4. DÉFINITIONS

Pour les besoins de ce programme :

« **Secteur d'activité** » désigne un secteur d'activité bioalimentaire inscrit dans l'annexe 1.

« **Représentant de secteur** » désigne un demandeur ou un groupe de demandeurs qui représente les regroupements et les associations de son secteur d'activité.

« **Ministère** » désigne le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

« **Innovation technologique** » désigne la mise au point d'un produit (bien ou service) ou d'un procédé objectivement nouveau ou grandement amélioré. Elle englobe toutes les fonctions qui conduisent à la commercialisation de nouveaux produits et procédés (recherche scientifique, développement expérimental, développement et transfert technologique, adaptation technologique).

« **Recherche scientifique** » désigne des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles dirigées vers l'avancement de la science ou vers un but ou un objectif concret.

« **Transfert technologique** » désigne des travaux qui consistent à transformer une technologie, une connaissance ou une information non exploitée en une pratique que les entreprises peuvent utiliser pour générer de nouveaux produits ou procédés.

« **Adaptation technologique** » désigne des travaux qui visent à apporter les modifications nécessaires à une technologie ou à un procédé pour qu'ils puissent être adaptés aux entreprises utilisatrices.

« **Centres d'expertise, centres de recherche appliquée et centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT)** » désignent les organismes dont la mission correspond aux grandes fonctions de l'innovation technologique et qui sont reconnus par le Ministère dans le cas des centres d'expertise et des centres de recherche appliquée et par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) et par le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE) dans le cas des CCTT (voir annexe 2).

« **Comité d'évaluation** » ou « **Comité** » désigne un comité ministériel multidisciplinaire formé de membres du Ministère. Des membres extérieurs au Ministère pourraient s'ajouter au besoin.

5. DEMANDEURS ADMISSIBLES

Les regroupements et les associations de producteurs agricoles ou de l'industrie de la pêche légalement constitués ayant un bureau au Québec et qui sont inscrits dans l'annexe 1 sont admissibles au Programme.

6. VOLETS, OBJECTIFS PARTICULIERS ET ACTIVITÉS ADMISSIBLES

VOLET A : APPUI AUX ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

Objectifs particuliers

- ↗ Contribuer à la mise en œuvre, à la pérennité et au développement des activités des demandeurs.

- ↗ Stimuler l'autonomie, la rentabilité et l'atteinte des objectifs des demandeurs par la mise au point et l'utilisation d'indicateurs de performance.

Activités admissibles

- ↗ Les activités admissibles se rapportent aux activités de fonctionnement des demandeurs.

Exemples : loyer, assurances, frais de secrétariat et de comptabilité, frais de communication, frais de fonctionnement du conseil d'administration, assemblée générale.

Ne sont pas admissibles les dépenses administratives et de gestion reliées aux activités des plans conjoints. Des ententes particulières peuvent cependant être conclues entre le Ministère et les organismes intéressés dans le cas de certains secteurs d'activité en développement ou en processus de structuration.

VOLET B : APPUI À LA RÉALISATION DES PROJETS INSCRITS DANS LE PLAN D'ACTION

Objectifs particuliers

- ↗ Appuyer les demandeurs dans la poursuite de leur mission de services à leurs membres et de développement de leur secteur.
- ↗ Contribuer à l'amélioration des stratégies et des décisions des demandeurs ainsi que de celles de leurs administrateurs.
- ↗ Contribuer à l'innovation et au transfert technologique nécessaires au développement des différents secteurs d'activité, notamment en permettant le soutien aux activités des centres d'expertise et des centres de recherche appliquée reconnus par le Ministère et listés à l'annexe 2.
- ↗ Stimuler le développement et l'utilisation d'indicateurs de performance pour mesurer l'atteinte des objectifs des demandeurs et de leurs projets.

Projets admissibles

Sous réserve de son approbation par le Ministère, peut être admissible tout projet répondant à l'ensemble des critères ci-dessous énumérés :

- ↗ qui est en relation avec les orientations et les objectifs de la planification stratégique de la table filière du secteur d'activité visé ou qui découlent d'une réflexion stratégique du secteur d'activité visé;
- ↗ qui est en relation avec les orientations ministérielles;

- ↗ qui a un effet structurant et mesurable sur le développement du secteur d'activité et qui présente des indicateurs de performance permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs;
- ↗ qui contribue à l'atteinte des objectifs de ce volet;
- ↗ qui figure au plan d'action annuel du demandeur.

Ne sont pas admissibles les projets liés à la promotion générique et aux activités des plans conjoints.

VOLET C : APPUI À LA RÉALISATION DE PROJETS NOVATEURS ET STRUCTURANTS

Objectifs particuliers

- ↗ Appuyer la mise au point, le développement et l'adoption de nouveaux services, outils, produits ou procédés.
- ↗ Consolider les collaborations existantes et provoquer la création de nouvelles alliances entre les producteurs, leurs regroupements et associations, les centres d'expertise, les centres de recherche appliquée et les centres collégiaux de transfert de technologie pour la réalisation de projets.

Projets admissibles

- a) Mise au point ou développement d'outils pour la structuration de l'industrie.
- b) Organisation de séances de formation et de perfectionnement pour favoriser l'adoption de nouvelles pratiques ou technologies.
- c) Activités liées à la mise en place d'organismes d'appui à l'innovation technologique ayant des retombées sur l'ensemble d'un secteur.
- d) Projets d'adaptation technologique de produits ou de procédés.
- e) Activités (étude de faisabilité, enquête, etc.) en appui à l'innovation technologique.
- f) Activités d'acquisition de nouvelles pratiques ou technologies à l'étranger ou venue d'experts étrangers pour appuyer l'instauration de pratiques ou de technologies nouvelles.
- g) Tout projet jugé approprié lié aux objectifs du volet.

Ne sont pas admissibles les activités de recherche scientifique, les activités liées à la commercialisation comme la réalisation d'études de marché, la mise en place de plans conjoints, l'élaboration de campagnes de promotion ou d'outils marketing visant à établir de nouveaux marchés, en dehors du développement des produits et des procédés.

Sont également exclues les activités courantes des demandeurs qui ne présentent pas de caractère nouveau. Exemples : essais de cultivars, suivi de taureaux en station d'évaluation génétique, essais de produits antiparasitaires, etc.

VOLET D : APPUI AUX EXERCICES DE RÉFLEXION STRATÉGIQUE DES SECTEURS D'ACTIVITÉ

- ↗ Accroître l'à-propos et les retombées des projets des demandeurs d'un même secteur d'activité.
- ↗ Accroître l'efficacité de l'utilisation de l'aide financière accordée à chacun des secteurs.
- ↗ Stimuler le développement et l'utilisation d'indicateurs de performance pour mesurer l'atteinte des résultats.

Activité admissible

Les exercices de réflexion stratégique des différents secteurs d'activité.

7. AIDE FINANCIÈRE ET SOUMISSION DES PROJETS

Pour les volets A et B, l'aide financière maximale annuelle de chaque secteur d'activité est indiquée à l'annexe 1 et demeure fixe même si de nouveaux demandeurs devaient être acceptés.

L'aide financière pour les volets C et D est constituée de l'enveloppe globale du Programme moins l'aide accordée pour les volets A et B.

VOLETS A ET B

Afin que les demandeurs d'un secteur d'activité bénéficient d'une aide financière en vertu des volets A et B, le représentant ou les représentants de secteur doivent présenter au Ministère pour approbation, au début de l'année financière du Ministère, un plan d'action annuel des projets prévus par les demandeurs de leur secteur. Le plan d'action doit détailler chacun des projets déposés par les demandeurs au regard des volets A et B et être conforme aux directives établies à cette fin. L'atteinte des objectifs de chacun des projets doit pouvoir être mesurée à l'aide d'indicateurs de performance quantifiables.

D'ici au 31 mars 2010, les plans d'action annuels et les projets de chacun des demandeurs doivent cadrer au sein d'une planification ou d'une réflexion stratégique du secteur d'activité visé, laquelle doit être communiquée au Ministère avant cette date. Pour les secteurs ne disposant pas d'une planification ou d'une réflexion stratégique à jour, le volet D du Programme permet le dépôt d'une demande d'appui financier pour la réalisation d'un exercice de réflexion stratégique sectoriel.

L'appui financier pour le volet A ne peut dépasser 20 % de l'aide financière annuelle accordée à un demandeur. De plus, les demandeurs doivent entreprendre d'augmenter progressivement leurs revenus autonomes. À ce sujet, ils doivent indiquer dans leur plan d'action annuel les actions qu'ils entendent réaliser pour améliorer leurs sources de revenus, autres que celles du Programme. Afin de pouvoir mesurer l'atteinte de cet objectif, un ou des indicateurs de performance quantifiables devront être utilisés.

En ce qui concerne le volet B, le montant sera établi en fonction des projets qui seront présentés et acceptés par le Ministère, et ce, sans dépasser la limite établie à l'annexe 1.

VOLET C

Pour le volet C, la somme maximale d'aide pour la réalisation d'un projet est fixée à 70 000 \$. L'aide consentie pourra atteindre 70 % de l'ensemble des dépenses admissibles du projet. Une contribution représentant 30 % des dépenses admissibles est exigée des demandeurs ou de leurs partenaires sous la forme de ressources humaines, matérielles ou financières.

Les demandeurs doivent s'associer dans la préparation et la réalisation du projet à un centre d'expertise ou à un centre de recherche appliquée reconnu par le Ministère ou à un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) reconnu par le MELS et le MDEIE, comme il a été défini à l'annexe 2. Ce partenariat doit être détaillé dans la demande de projet.

Pour les demandeurs d'un secteur où il n'y a pas de centre d'expertise, de centre de recherche appliquée ou de centre collégial de transfert de technologie, ou pour les besoins du projet, les demandeurs peuvent s'associer, sous réserve de l'approbation par le comité, à un organisme ou à un établissement qui mène des activités de développement dans le milieu.

Le projet déposé en vertu de ce volet doit présenter des activités nouvelles, ponctuelles et structurantes, distinctes des activités courantes des demandeurs. Les projets réalisés en partenariat et qui, à leur terme, favorisent la prise en charge par le milieu seront favorisés.

Les demandes de projets doivent présenter les objectifs et la description du projet, l'équipe de réalisation, les effets structurants et mesurables pour le développement du secteur, des indicateurs de performance permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs du projet, ainsi que le détail des coûts et des participations des partenaires. Les projets présentés à l'égard de ce volet seront soumis pour analyse et recommandation à un comité d'évaluation.

Les demandeurs peuvent présenter des demandes en tout temps. Cependant, le comité prévoit se réunir au moins quatre fois par année, soit en janvier, en mars, en juin et en septembre. Le comité d'évaluation pourra demander des avis de pertinence aux experts de secteur, aux différentes tables filières ou à d'autres organismes, en fonction des projets présentés.

VOLET D

La somme maximale d'aide pour la réalisation d'une réflexion stratégique de secteur est fixée à 35 000 \$. L'aide consentie pourra atteindre 70 % de l'ensemble des dépenses admissibles du projet. Une contribution représentant 30 % des dépenses admissibles est exigée des demandeurs ou de leurs partenaires sous la forme de ressources humaines, matérielles ou financières.

Les demandes d'aide financière pour ce volet peuvent être déposées en tout temps par les représentants de secteur. Le comité d'évaluation prévoit se réunir au moins quatre fois par année, soit en janvier, en mars, en juin et en septembre pour analyser les demandes.

Tous les demandeurs du secteur d'activité visé, inscrits dans l'annexe 1, doivent participer à la réflexion stratégique et un consultant doit mener l'exercice. Des représentants du Ministère pourront y collaborer. L'exercice doit être terminé le 31 mars 2010 et une copie de la planification stratégique ou de la réflexion stratégique de chacun des secteurs d'activité doit être acheminée au Ministère avant cette date.

Minimalement, l'exercice de réflexion stratégique doit porter sur :

- ↪ une description de la mission du secteur et de ses demandeurs;
- ↪ le contexte dans lequel évoluent le secteur et les demandeurs ainsi que les principaux enjeux auxquels ils font face;
- ↪ la définition des orientations stratégiques, des objectifs et des axes d'intervention retenus;
- ↪ les moyens envisagés pour accroître l'efficacité de l'utilisation de l'aide financière accordée au secteur;
- ↪ les résultats visés au terme d'une période de cinq ans;
- ↪ les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats.

8. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles au volet A sont celles qui sont liées aux activités de fonctionnement des demandeurs.

Les dépenses admissibles au regard des volets B, C et D peuvent comprendre :

- a) le coût de location de machinerie, d'équipement, de terrains ou de bâtiments;
- b) le coût d'achat d'intrants ou de services;
- c) le coût de la main-d'œuvre directement rattachée au projet et les frais de déplacement directement liés au projet;
- d) les coûts liés à la publication et à la présentation d'articles et de rapports;
- e) les honoraires d'un consultant;
- f) toute autre dépense liée aux activités admissibles à l'égard de ces volets.

Les projets présentés à l'égard du volet C peuvent également inclure des frais d'administration pouvant représenter un maximum de 10 % des autres dépenses subventionnées.

Voir également les dépenses non admissibles dans la section « Exclusions ».

9. EXCLUSIONS

Sont exclus des dépenses admissibles au Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés les éléments suivants :

- a) les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant, aux immobilisations (terrains, bâtiments, agrandissement et construction de bâtiments, achat d'équipement), à un déficit d'exploitation ou à la restructuration financière d'un demandeur;
- b) les bourses, prix et récompenses remis à l'occasion de jugements ou de concours d'animaux, de produits végétaux et alimentaires de même que l'aide financière remise à des producteurs pour leur participation à ces activités;
- c) la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ);
- d) les coûts liés à la conception de matériel promotionnel;
- e) les coûts liés aux activités des plans conjoints ainsi que les dépenses administratives et de gestion qui leur sont reliées.

10. CONDITIONS GÉNÉRALES À REMPLIR

Les demandeurs doivent respecter les conditions suivantes pour pouvoir bénéficier d'une aide financière.

a) Visibilité du Ministère

Les demandeurs s'engagent à faire figurer la signature ministérielle sur tous les documents, à l'occasion d'activités publiques, dans les outils de communication s'adressant au public (annonce, dépliant, Internet, etc.) qu'ils conçoivent ou organisent relativement aux activités financées. Ils s'engagent à assurer au Ministère une visibilité équitable par rapport aux autres commanditaires et proportionnelle à l'aide financière attribuée par chacun d'eux.

Dans l'éventualité où l'utilisation de la signature ministérielle n'est pas applicable, les demandeurs s'engagent à utiliser la mention suivante : « Ce projet a été réalisé grâce à une aide financière du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation accordée en vertu du Programme d'appui financier aux regroupements et aux associations de producteurs désignés. »

Dans les états financiers des demandeurs, le montant de la subvention du Ministère devra être clairement indiqué et rattaché à l'activité ou au projet financé.

b) Conformité

Les demandeurs devront se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

c) Autres conditions

Les demandeurs ne devront pas avoir commencé les travaux ou pris des engagements contractuels envers des tiers à l'égard des coûts d'une activité ou d'un projet avant qu'ils aient accepté une lettre d'offre du Ministère. Toutefois, le Ministère peut reconnaître comme admissibles des dépenses engagées avant la date de l'acceptation de la lettre d'offre, lorsqu'elles sont jugées appropriées par le Ministère.

Outre ces conditions générales, les demandeurs devront se conformer aux autres conditions pouvant être exigées par le Ministère dans la lettre d'offre.

11. VERSEMENT DE LA SUBVENTION

a) Modalités

À la suite du dépôt du plan d'action annuel ou d'une demande de projet par un demandeur, une analyse sera effectuée par le Ministère et une entente sera conclue avec le ou les représentants de secteur ou le demandeur intéressé pour définir les modalités de versement de la subvention dont les avances de fonds, les activités admissibles, les autres conditions et modalités particulières de même que les éléments requis pour la reddition de comptes axée sur les résultats.

b) Rapport final et reddition de comptes

Après la réalisation de chaque plan d'action, projet ou exercice de réflexion stratégique, un rapport final tenant compte des éléments de reddition de comptes axés sur les résultats signifiés dans l'entente devra être déposé. Le degré d'atteinte des objectifs devra pouvoir être évalué par des indicateurs de performance quantifiables.

Pour les volets A et B, le rapport final devra être accompagné des états financiers du représentant du secteur et des demandeurs qu'il représente.

c) Pièces justificatives

Les demandeurs devront présenter au Ministère une attestation confirmant que les dépenses qui font l'objet de la réclamation ont été faites et payées et qu'elles font partie du plan d'action ou du projet accepté par le Ministère. Les pièces justificatives devront être en conformité avec les conditions de l'entente et les demandeurs devront fournir au Ministère toute pièce justificative requise pour le paiement de l'aide financière.

d) Vérification

S'il le juge à propos, le Ministère pourra procéder à la vérification sur place des dépenses effectivement faites et prévues dans le plan d'action ou dans le projet. Il pourra réclamer toute somme payée qu'il juge non conforme aux dispositions du présent programme.

12. REMBOURSEMENT ET PERTE DU DROIT À LA SUBVENTION

a) Remboursement de l'aide

Ce programme peut être complémentaire à d'autres programmes existants. Toutefois, si un demandeur reçoit une aide financière en vertu d'un autre programme pour des sommes admissibles et acceptées dans le projet, l'aide totale versée devra être diminuée d'une somme équivalente. Si cette somme a déjà été payée au demandeur, celui-ci devra la rembourser au Ministère.

b) Perte de droit

Un demandeur perd tout droit à la subvention dans les cas suivants :

- ↗ s'il ne se conforme pas aux exigences du Programme et aux conditions de la lettre d'offre;
- ↗ s'il fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la subvention ou le paiement de la subvention;
- ↗ s'il est sous le coup d'une ordonnance de séquestre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (L.R.C., 1985, chap. B-3) ou s'il est insolvable.

Dans le cas de la perte du droit à la subvention, cette perte aura lieu de plein droit et sans qu'une mise en demeure soit nécessaire. La perte du droit à la subvention comporte pour un demandeur la perte du droit de réclamer le paiement de la subvention et l'obligation de rembourser au comptant au Ministère toute somme reçue de ce dernier.

13. CONDITIONS PARTICULIÈRES

- a) En raison de conditions particulières, le Ministère pourra décider, après consultation des demandeurs d'un secteur, de procéder au changement de demandeur ou bien du ou des représentants du secteur visé ainsi qu'à l'ajout ou au retrait de demandeur. L'aide financière maximale établie à l'annexe 1 pour ce secteur demeurera du même ordre.

- b) Pour la bonne marche de ce programme, le Ministère se réserve le droit d'imposer toute condition qu'il juge appropriée pour la gestion et la réalisation des activités et des projets.

14. DURÉE DU PROGRAMME

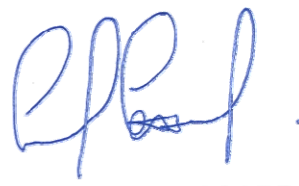
Le présent programme entre en vigueur le 22 juillet 2008 et prendra fin le 31 mars 2013.

Le ministre se réserve le droit de modifier en tout ou en partie le présent programme, sans avis préalable.

**Le sous-ministre par intérim
de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation,**


MARC DION

**Le ministre de l'Agriculture, des,
Pêcheries et de l'Alimentation,**


LAURENT LESSARD

ANNEXE 1 : LISTE DES REGROUPEMENTS ET DES ASSOCIATIONS DE PRODUCTEURS AGRICOLES OU DE L'INDUSTRIE DE LA PÊCHE ADMISSIBLES AU PROGRAMME, REGROUPÉS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ ET MONTANTS D'AIDE ANNUELS ALLOUÉS PAR SECTEUR POUR LES VOLETS A ET B

SECTEUR DE PRODUCTION HORTICOLE 270 145 \$

Conseil québécois de l'horticulture*

Association des jardiniers maraîchers du Québec

Association des producteurs de fraises et framboises du Québec

Association des producteurs de gazon du Québec

Association québécoise des producteurs en pépinière

Fédération des producteurs maraîchers du Québec

Fédération des producteurs de pommes du Québec

Fédération des producteurs de pommes de terre du Québec

Fédération québécoise des producteurs de fruits et légumes de transformation

Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

Syndicat des producteurs en serre du Québec

SECTEURS DE PRODUCTION ANIMALE

↗ Secteur des animaux à fourrure 43 960 \$

Association des producteurs de renards du Québec*

Association professionnelle des producteurs de fourrure du Québec*

↗ Secteur des grands gibiers 99 813 \$

Fédération des éleveurs de grands gibiers du Québec*

Union québécoise du bison

Association cerfs rouges du Québec

Association des producteurs de sangliers du Québec

Association des éleveurs de wapitis du Québec

Corporation des ranchs de grands gibiers de chasse inc.

↗ Secteur des bovins de boucherie	516 758 \$
Comité conjoint des races de boucherie du Québec*	
Association Angus du Québec	
Association Blonde d'Aquitaine du Québec	
Association Charolais du Québec	
Association Hereford du Québec	
Association québécoise des éleveurs de bovins Highland	
Association des éleveurs de Limousin du Québec	
Association des éleveurs de Piémontais du Québec inc.	
Association Salers du Québec	
Association Shorthorn du Québec	
Association Simmental du Québec	
Fédération des producteurs de bovins du Québec*	
↗ Secteur équin	373 551 \$
Salon québécois du cheval*	
Fédération équestre du Québec – Association québécoise Quarter Horse	
Association québécoise pour le tourisme équestre et l'équitation de loisirs	
Comité conjoint des races chevalines du Québec	
Société des éleveurs de Clydesdale du Québec	
Association des poneys Shetland du Québec	
Association des éleveurs de chevaux belges du Québec	
Association du cheval American Saddlebred du Québec	
Association du cheval arabe du Québec	
Association du cheval Morgan du Québec	
Association du cheval routier Standardbred du Québec	
Association des poneys Welsh et Cob du Québec	
Club Haflinger du Québec	
Société de chevaux et poneys Hackey du Québec	
Société hippique percheronne du Québec	
Association québécoise du cheval canadien	
Association Paint Horse du Québec	

↗ Secteur des bovins laitiers	546 758 \$
Conseil québécois des races laitières*	
Association des éleveurs de bovins Jersey du Québec	
Holstein Québec	
Club Brown Swiss du Québec	
Société Ayrshire du Québec	
Société des éleveurs de bovins canadiens	
↗ Secteur caprin	175 848 \$
Société des éleveurs de chèvres laitières de race du Québec*	
Syndicat des producteurs de chèvres du Québec	
Association des éleveurs de chèvres Angora pur sang du Québec inc.	
Regroupement des éleveurs de chèvres de boucherie du Québec	
↗ Secteur ovin	396 978 \$
Société des éleveurs de moutons de race pure du Québec*	
Fédération des producteurs d'agneaux et moutons du Québec	
↗ Secteur porcin	562 827 \$
Comité conjoint ACPQ-FPPQ-SEPQ*	
Association du Congrès du porc du Québec	
Fédération des producteurs de porcs du Québec	
Société des éleveurs de porcs du Québec	
↗ Secteur cunicole	66 372 \$
Syndicat des producteurs de lapins du Québec*	
↗ Secteur apicole	66 372 \$
Fédération des apiculteurs du Québec*	

SECTEUR ACÉRICOLE	108 430 \$
-------------------	------------

Fédération des producteurs acéricoles du Québec*

SECTEUR DES PÊCHES	77 401 \$
--------------------	-----------

Association québécoise de l'industrie de la pêche*

SECTEUR DES RACES PATRIMONIALES	82 212 \$
---------------------------------	-----------

Fédération des producteurs de races patrimoniales du Québec*

Association québécoise du Bovin Canadien

Association québécoise de la Volaille Chantecler

Association québécoise du Cheval Canadien

* Indique les représentants par secteur d'activité pour l'établissement des ententes particulières.

ANNEXE 2 : LISTE DES CENTRES D'EXPERTISE, DES CENTRES DE RECHERCHE APPLIQUÉE, RECONNUS PAR LE MINISTÈRE ET DES CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE (CCTT) RECONNUS PAR LE MELS ET LE MDEIE

Centres d'expertise

Centre de développement du porc du Québec inc. (CDPQ)
Centre d'expertise en production ovine du Québec inc. (CEPOQ)
Institut québécois du développement de l'horticulture ornementale (IQDHO)
Valacta - Centre d'expertise en production laitière
Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec (CRAAQ)

Centres de recherche appliquée

Centre de recherche, de développement et de transfert technologique acéricole inc. (Centre ACER)
Centre de recherche sur les grains inc. (CEROM)
Centre de recherche en sciences animales de Deschambault inc. (CRSAD)
Institut de recherche et de développement en agroenvironnement inc. (IRDA)
Centre de recherche Les Buissons inc.
Carrefour industriel et expérimental de Lanaudière (CIEL)

CCTT œuvrant en bioalimentaire

Centre technologique des résidus industriels (CTRI)
Agrinova
Biopterre - Centre de développement des bioproduits
Cintech agroalimentaire
Institut de technologie des emballages et du génie alimentaire (ITEGA)
OLEOTEK inc.
TransBiotech - Centre collégial de transfert en biotechnologie
Halieutec - Centre collégial de transfert de technologie des pêches

Autres CCTT

Pour la liste des autres CCTT, consulter le Réseau Trans-Tech à l'adresse suivante :

<http://www.reseautranstech.qc.ca/>